Union Nationale de
l'Apiculture Française

Note de service du 10 mai 2013
« Mesures de surveillance, de prévention et de lutte permettant de limiter l'impact du frelon asiatique »
Commentaires de l'UNAF

En octobre 2012, « devant l'importance et l'urgence de la situation[1] », Stéphane Le Foll et Delphine Batho avaient conjointement annoncé le classement du frelon asiatique en organisme nuisible, danger sanitaire de catégorie I. Deux mois plus tard, le 26 décembre dernier, le Ministre de l'agriculture classait le frelon en danger sanitaire de deuxième catégorie. Alors que la catégorie 1 initialement annoncée donne lieu à une lutte obligatoire, le classement en catégorie 2 réduit le dispositif à une lutte collective volontaire.

Début 2013, les parties prenantes ont été réunies à plusieurs reprises pour définir un plan de lutte et l'UNAF y représentait ses membres.

Les apiculteurs ont un temps eu le sentiment d'être enfin écoutés sur ce dossier du frelon asiatique. Malheureusement, **la note de service du 10 mai faisant suite à ce processus ne satisfait pas aux attentes de notre filière.** L'UNAF déplore que les **apiculteurs**, principaux acteurs et destinataires de cette lutte, **n'aient pas été écoutés**. Nous redoutons que **cette note soit dépourvue de mesures réellement efficaces**. Les **questions sur le financement** de la destruction des nids demeurent. Il pèsera comme à l'heure actuelle soit sur les demandeurs, soit sur les collectivités locales selon leur implication. Les apiculteurs risquent dans de nombreuses situations de se retrouver de nouveau bien seuls.

Au nombre des **points de déception**, figurent la non-reconnaissance du piégeage de printemps, le caractère facultatif de la destruction des nids, ou l'absence de dérogation pour l'utilisation du SO2. Vous lirez nos commentaires détaillés ci-dessous.

Comment les apiculteurs peuvent travailler de manière constructive pour un plan de lutte efficace ?

L'UNAF émet des réserves importantes quant à l'efficacité de cette note pour protéger les ruchers. Néanmoins et *a minima* dans un premier temps, les apiculteurs doivent faire partie du processus de définition du plan au niveau régional et demander la mise en place d'un programme collectif de lutte volontaire contre le frelon.

Que vous soyez en zone colonisée ou non, il vous revient donc de vous mettre en lien avec votre OVS au niveau régional. Vous pouvez également solliciter un rendez-vous avec votre préfecture pour connaître les modalités locales de mises en place du plan de lutte, le financement de la destruction des nids, etc. Par ailleurs, nous ne pouvons que conseiller aux apiculteurs en zone non colonisée la plus grande vigilance sur la découverte de nids et de contacter les acteurs identifiés dans la note. Au niveau national et local, les apiculteurs peuvent faire en sorte que ce plan de lutte évolue vers une plus grande efficacité. Cette note de service préfigure un arrêté ministériel prévu pour 2014 et l'UNAF fera le nécessaire pour faire évoluer les mesures préconisées pour lutter contre le frelon asiatique.

[1] http://www.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=29735

26, rue des Tournelles – 75004 PARIS – Métro-Bastille – Tél. +33 (0)1 48 87 47 15 – Fax +33 (0)1 48 87 76 44
E-mail : unaf@wanadoo.fr – Internet : http://www.unaf-apiculture.info/

Union Nationale de l'Apiculture Française

Commentaires détaillés :

En janvier 2013, l'UNAF a rédigé une contribution détaillant nos propositions pour un plan de lutte. Nous proposons de comparer nos propositions et le contenu de la récente note de service pour faire apparaitre nos points de satisfaction et nos points de déception.

Résumé des propositions UNAF	Note de service du 10 mai 2013	Nos commentaires
LES ACTEURS et LEUR ROLE : **Une coordination des actions** pour que l'ensemble du territoire contaminé ou proche de contamination soit traité intégralement et pour éviter les zones pépinières de colonie. L'organisation doit s'inspirer de celle des plans de prophylaxie. **Que l'information soit diffusée** largement, auprès du public et surtout des apiculteurs et des agriculteurs. Elle doit permettre de sensibiliser le grand public pour que les nids primaires soient repérés et détruits.	- **L'Organisme à Vocation Sanitaire (OVS)** : forme et sensibilise les apiculteurs – fournit aux préfectures les informations pertinentes – désigne les **référents frelon** (responsables départementaux de la diagnose et relais entre apiculteurs et scientifiques) – Dans les départements colonisés, définit la zone de lutte contre le frelon asiatique, coordonne et anime le programme collectif de lutte volontaire – Dans les départements non colonisés, assure l'identification en lien avec le MNHN et en informe la préfecture. **C'est lui qui met en place ou non un programme de prévention ou de lutte.** - **Le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN)** : confirme la diagnose - diffuse sur son site internet les éléments nécessaires à la diagnose du frelon ainsi que la carte des départements colonisés. - **L'ITSAP :** assure l'élaboration et l'évolution des protocoles de lutte en lien avec le MNHN (les Ministères de l'agriculture et de l'environnement les valident après avis de Conseil National de Protection de la Nature) – assure la veille scientifique – diffuse sur son site les méthodes de lutte validées par les ministères. - **Les acteurs de terrain** mettent en œuvre la destruction des nids et le piégeage – sont définis par l'OVS - **Les Préfets de départements et de régions :** diffuse les informations aux maires et sur son site internet (notamment la zone de lutte)	

26, rue des Tournelles – 75004 PARIS – Métro-Bastille – Tél. +33 (0)1 48 87 47 15 – Fax +33 (0)1 48 87 76 44
E-mail : unaf@wanadoo.fr – Internet : http://www.unaf-apiculture.info/

Union Nationale de l'Apiculture Française

Résumé propositions UNAF	Note de service du 10 mai 2013	Nos commentaires
Des **zones d'action seront à différentier :** - zones fortement colonisées - zones en phase de colonisation - zones adjacentes aux zones précédentes - zones éloignées.	**En zone colonisée,** la zone de lutte est définie sur la base des déclarations annuelles des ruchers. Elle correspond à la cartographie résultant de l'addition de toutes les zones dans **un rayon de 5km** autour du rucher. Elle doit être définie avant le 1er mars de chaque année. **Zone non colonisée** : surveillance et destruction de nouveaux nids « au plus vite ».	La zone d'action définie est assez conséquente, mais malheureusement, elle ne s'accompagne pas d'une réelle action de contrôle de la prolifération dans les zones déjà colonisées.
	L'OVS PEUT mettre en place un programme de prévention, de surveillance et de lutte. Selon le contexte, il pourra intégrer différentes mesures. Dans tous les cas **le plan de lutte ne doit recourir qu'aux techniques reconnues par les Ministères.** Le Préfet de région assure la diffusion du plan aux Préfets de département.	Le caractère facultatif de la mise en place d'un plan de lutte découle du classement en danger sanitaire de catégorie 2.
PIEGEAGE DE PRINTEMPS : L'organisation d'un **piégeage de printemps**, respectueux de l'environnement. C'est un moyen efficace qui fait ses preuves dans les zones où il est bien pratiqué.	Pas de mention du piégeage de printemps.	Nous regrettons fortement que ce point n'ait pas été pris en compte malgré nos demandes car il s'agit d'un axe essentiel d'une lutte efficace, respectueux des autres insectes lorsqu'il est réalisé dans les bonnes conditions (c'est à dire dans les ruchers et à proximité des nids des années précédentes, aux bonnes périodes). L'UNAF a formulé des propositions précises à cet égard. Il est toujours possible de procéder à un tel piégeage. Mais il est dommageable que cela soit exclu du dispositif de lutte coordonnée. Nous recommandons donc de poursuivre cette pratique avant se priver de ce moyen de lutte efficace.

26, rue des Tournelles – 75004 PARIS – Métro-Bastille – Tél. +33 (0)1 48 87 47 15 – Fax +33 (0)1 48 87 76 44
E-mail : unaf@wanadoo.fr – Internet : http://www.unaf-apiculture.info/

Union Nationale de l'Apiculture Française

Résumé propositions UNAF	Note de service du 10 mai 2013	Nos commentaires
PIEGEAGE DE SAISON : Que le **piégeage de saison** et la **protection des ruchers** soient encouragés auprès des apiculteurs.	Voir annexe 2 de la note : - Objectif : protection du rucher par la capture d'ouvrières VV - Période : Août à novembre (adaptation possible par l'OVS au contexte climatique) - Lieu : Uniquement dans les ruchers ou la présence de VV est observée - Forme du piège : nasse ou dôme - Appât : protéique, sucré ou jus de cirier - Position et entretien du piège	Ces recommandations nous semblent justifiées. Dans la revue *Abeilles et Fleurs* de juillet, nous indiquerons les modalités que nous conseillons pour optimiser l'efficacité et la sélectivité.
DESTRUCTION DES NIDS : Que la **destruction des nids** soit obligatoire et prise en charge par les collectivités. Le classement devrait permettre de pénétrer sur les propriétés privées pour la destruction sur ordre des préfets. De faciliter la mise en œuvre de moyens de destruction efficaces, les plus respectueux de l'environnement et de la santé de l'homme.	Voir annexe 3 de la note : - Destruction des nids <u>à proximité</u> des ruchers ou <u>à des distances les rendant susceptibles d'y exercer une pression de prédation</u>. - L'opérateur est mandaté par l'OVS. - Conditions de sécurité : tenant à la qualité de l'opérateur, sa protection et à l'établissement d'un périmètre de sécurité - Période de destruction : de février à novembre, au crépuscule ou de nuit - Moyen : méthode choisie par l'opérateur, préconisation d'une destruction mécanique plutôt que chimique (mise en	Nous avions espéré une destruction obligatoire des nids dès leur repérage. Cette mesure élémentaire n'est jamais rendue obligatoire. Dans **les zones non colonisées**, les OVS doivent procéder à la destruction de nouveaux nids au plus vite. <u>Mais avec quel financement ?</u> Dans **les zones colonisées**, nous regrettons que la destruction ne soit pas obligatoire et qu'elle se limite aux zones proches du rucher. Néanmoins, il ne sera pas possible pour un propriétaire privé de refuser la destruction de nids sur son terrain. S'il s'oppose, il faudra saisir le préfet. **Période de destruction :** nous recommanderons de les détruire du mois de mars dès le début de construction (nid primaire) jusqu'à la fin de période d'activité c'est à dire en décembre, parfois début janvier, le nid pouvant continuer à exercer une prédation particulièrement nuisible à la survie des colonies et pouvant héberger de futures reproductrices. La destruction au mois de février relève davantage de la récolte d'un nid pour démonstration. **Créneau horaire** : En cas d'utilisation de produit à effet immédiat, les créneaux horaires recommandés sont justifiés. Une des molécules bénéficiant d'une AMM, la perméthrine, n'a pas d'effet choc, au contraire, son action réside dans le

26, rue des Tournelles – 75004 PARIS – Métro-Bastille – Tél. +33 (0)1 48 87 47 15 – Fax +33 (0)1 48 87 76 44
E-mail : unaf@wanadoo.fr – Internet : http://www.unaf-apiculture.info/

	garde contre les destructions avec des armes à feu, lance à eau ou flèche). **La note rappelle que l'usage du SO2 est interdit.**	moyen terme et long terme, la rémanence pouvant atteindre plusieurs mois... Les professionnels l'utilisent prioritairement, car elle permet d'intervenir en pleine journée, et les nids doivent être détruits plusieurs jours après (souvent 2 semaines). Nous recommanderons la destruction dès la fin d'activité visuelle du nid. **Destruction mécanique** : les nids à faibles hauteurs (< 10 m) peuvent facilement être vidés de leur population en 30 mn environ à l'aide d'un aspirateur. C'est une méthode particulièrement intéressante dans les bâtiments habités et peut être pratiquées en pleine journée en toute sécurité. elle nécessite néanmoins un peu de technique. En campagne, nous regrettons que la neutralisation de nids par fusils ait été exclue car sous certaines conditions (nombre de fusils, éloignement des habitations...), elle a pu montrer son efficacité. La **destruction par le SO2**, facile d'utilisation jusqu'à une grande hauteur, assez peu coûteuse, sans toxicité pour les organismes proches et pour l'environnement, est malheureusement interdite à défaut d'avoir fait l'objet d'une demande d'AMM. Nous avions demandé la mise en place d'une dérogation pour les utilisateurs ayant déjà investi dans ce type d'équipement, mais cela n'a malheureusement pas abouti. En l'occurrence, il est dommage que ce classement en organisme nuisible puisse être interprété d'avantage comme une restriction de moyens que comme une réelle avancée.

26, rue des Tournelles – 75004 PARIS – Métro-Bastille – Tél. +33 (0)1 48 87 47 15 – Fax +33 (0)1 48 87 76 44
E-mail : unaf@wanadoo.fr – Internet : http://www.unaf-apiculture.info/